

Québec, le 29 août 2022

Objet : Assujettissement à l'impôt et retenue d'impôt
– Artiste non-résident du Canada
N/Réf. : 22-060513-001

*****,

La présente donne suite à votre demande d'interprétation ***** concernant différentes questions ayant trait à l'assujettissement à l'impôt du Québec d'un artiste qui ne réside pas au Canada (artiste non-résident), qui produit ou présente au public un spectacle au Québec et à la retenue d'impôt prévue à l'article 1015 de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3) (« LI »).

QUESTION 1

Est-ce qu'un artiste non-résident qui n'a pas d'établissement au Canada et qui gagne des revenus au Québec provenant de ses activités personnelles exercées au Québec en tant qu'artiste est assujetti à l'impôt du Québec?

RÉPONSE 1

Le premier alinéa de l'article 26 de la LI précise que tout particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition et qui, au cours de l'année d'imposition ou d'une année imposition antérieure, a été employé au Québec, y a exercé une entreprise ou a aliéné un bien québécois imposable, doit payer un impôt sur son revenu gagné au Québec pour l'année, tel que déterminé en vertu de la partie II de la LI.

En vertu de l'article 1089 de la LI, le revenu gagné au Québec pour une année d'imposition, par un particulier visé à l'article 26 de la LI, est son revenu tel que déterminé en vertu de l'article 28 de la LI en ne tenant compte que de certains éléments dont les revenus des entreprises qu'il a exercées au Canada qui sont attribuables, de la façon prescrite, à un établissement au Québec.

Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1089 de la LI fait en sorte que les revenus des entreprises exploitées au Canada ne constituent un revenu gagné au Québec que s'ils sont attribuables à un établissement au Québec.

Lorsqu'un particulier n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition, mais qu'il a exercé une entreprise au Québec au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, il importe de déterminer si ce particulier possède un établissement au Québec.

Ce sont les articles 12 à 16.2 de la LI qui définissent le terme « établissement » et qui déterminent dans quelles circonstances un contribuable est réputé posséder un établissement à un endroit donné.

Dans le contexte d'un artiste qui exerce son entreprise au Québec, les établissements prévus aux articles 12 et 15 de la LI sont particulièrement pertinents. Le premier alinéa de l'article 12 de la LI prévoit notamment que l'établissement d'un contribuable signifie un lieu fixe où il exerce son entreprise ou, à défaut, l'endroit principal où il exerce son entreprise. L'article 15 de la LI, pour sa part, prévoit qu'un contribuable qui utilise dans un endroit donné une quantité importante de machines ou de matériel à un moment donné d'une année d'imposition est réputé avoir un établissement à cet endroit.

En effet, même si l'article 16.1 de la LI crée un établissement réputé au Canada lorsque, dans une année d'imposition, une société qui ne réside pas au Canada produit ou présente au public un spectacle, cette disposition s'applique uniquement à une société et non à un particulier qui produit ou présente un spectacle individuellement.

Par conséquent, l'artiste non-résident qui gagne des revenus provenant de ses prestations personnelles exercées au Québec à titre de travailleur autonome est assujéti à l'impôt du Québec en vertu de l'article 26 de la LI, puisqu'il a exercé une entreprise au Québec. Cependant, si cet artiste non-résident n'a pas d'établissement au Québec, le revenu provenant de son entreprise exercée au Québec n'a pas à être inclus dans le calcul de son revenu gagné au Québec.

Enfin, un particulier qui, pendant une année, a séjourné au Québec pendant une ou des périodes formant 183 jours ou plus et résidant ordinairement en dehors du Canada est, conformément au paragraphe *a* de l'article 8 et à l'article 22 de la LI, assujetti à l'impôt du Québec sur ses revenus mondiaux.

QUESTION 2

Est-ce que l'artiste non-résident qui n'est pas assujetti à l'impôt du Québec sur ses revenus provenant de ses représentations effectuées au Québec est tenu de produire une déclaration de revenus au Québec?

RÉPONSE 2

Non, cet artiste non-résident n'est pas visé par l'article 1000 de la LI qui précise quels sont les particuliers tenus de produire une déclaration de revenus au Québec pour une année donnée.

Plus précisément, puisque les revenus provenant de ses représentations effectuées au Québec, qui sont ses seuls revenus gagnés au Québec, n'ont pas à être inclus dans le calcul de son revenu gagné au Québec, aucun impôt n'est à payer en vertu de la partie I de la LI. Cet artiste non-résident n'est donc pas un particulier visé par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1000 de la LI, sous-paragraphe qui vise les particuliers qui ont un impôt à payer en vertu de la partie I de la LI (ou serait à payer si le particulier n'avait pas déduit un montant relatif à une année d'imposition antérieure et visé à l'un des articles 727 à 737 de la LI, soit au titre VII de cette loi qui est relatif aux pertes).

De plus, la situation telle que décrite ne permet pas de rattacher cet artiste non-résident aux autres sous-paragraphe du paragraphe 1 de l'article 1000 de la LI.

Par contre, il convient de préciser qu'à défaut de demander et obtenir une réduction de retenue prévue à l'article 1016 de la LI, l'artiste non-résident sera sujet à la retenue prévue à l'article 1015R18 du *Règlement sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3, r. 1). Il devra donc passer par le processus prévu à l'article 1051 de la LI afin d'obtenir le remboursement de cette retenue. C'est donc dire que si l'artiste non-résident n'est pas tenu de produire une déclaration de revenus au Québec, il ne pourra obtenir de remboursement d'un montant retenu sans produire une telle déclaration.

QUESTION 3

Un artiste non-résident qui se produit au Québec qui gagne plus de 5 000 \$ et qui n'a pas d'établissement au Québec pourrait-il bénéficier d'une dispense, conformément à l'article 1016 de la LI,

- a) éliminant complètement la retenue; ou
- b) réduisant la retenue?

RÉPONSE 3

Oui, cet artiste non-résident pourrait bénéficier d'une réduction de la retenue d'impôt éliminant complètement celle-ci.

En l'espèce, bien que l'article 1016 de la LI ne prévoie pas spécifiquement la possibilité que la retenue soit éliminée en totalité, le libellé de l'article qui fait état d'un « montant moindre » n'exclut pas cette possibilité.

Ce pouvoir de réduire en partie ou en totalité la retenue prévue au troisième alinéa de l'article 1015 de la LI est circonscrit par le Bulletin d'interprétation ADM.7-1¹.

Plus précisément, pour un artiste non-résident qui n'a pas d'établissement au Québec, le paragraphe 11 du Bulletin prévoit que la réduction devrait être accordée lorsque l'un des trois critères qui sont énumérés au paragraphe 12 du Bulletin est respecté. Or, si le premier de ces critères vise un particulier non-résident gagnant moins de 5 000 \$ dans l'année civile courante, les deux critères suivants vont comme suit :

- la personne non-résidente dont la présence au Québec n'est pas récurrente, y rend des services sur une ou des périodes totalisant moins de 183 jours dans le cadre de l'exécution du contrat ou de la prestation de services courants; ou
- la personne non-résidente dont la présence au Québec est récurrente, mais totalise moins de 240 jours pendant la période, y rend des services sur une ou des périodes totalisant moins de 183 jours dans le cadre de l'exécution du contrat ou de la prestation de services courants.

¹ Revenu Québec, Bulletin d'interprétation ADM. 7-1, « Réduction de la retenue d'impôt à l'égard d'un paiement pour services rendus au Québec par une personne qui ne réside pas au Canada », 30 novembre 2004 (Bulletin).

- 5 -

Par contre, ce même paragraphe 11 indique qu'une telle réduction ne devra être accordée si l'une des exceptions énoncées au paragraphe 13 s'applique, soit :

- a) la personne a omis de produire une déclaration requise par les lois fiscales;
- b) la personne est débitrice d'une créance en vertu d'une loi fiscale;
- c) la personne est tenue de rendre des services en vertu d'un contrat dont l'exécution s'échelonne sur plus de 24 mois. Afin de calculer la période de plus de 24 mois, toute clause de prolongation du contrat sera considérée comme ayant été exercée;
- d) la personne dont le ministre a auparavant déterminé qu'elle possédait un établissement au Québec n'a pas cessé d'être présente au Québec durant au moins deux années civiles;
- e) la personne a, en vertu de la LI, un établissement au Québec;
- f) la personne est réputée résider au Québec pendant toute une année d'imposition conformément au paragraphe a de l'article 8 de la LI.

L'artiste non-résident qui se produit au Québec pour un revenu gagné de plus de 5 000 \$ et qui n'a pas d'établissement au Québec pourra bénéficier d'une réduction de la retenue prévue à l'article 1016 de la LI pour autant qu'il respecte l'un des deux critères énoncés aux sous-paragraphe b) et c) du paragraphe 12 du Bulletin dans la mesure où il ne se trouve pas, par ailleurs, dans l'une des situations énoncées au paragraphe 13 du Bulletin.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux entreprises

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiducies